CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CAMPAGNE DE CAUX

www.campagne-de-caux.fr

CONVENTION ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CAMPAGNE DE CAUX et L'ASSOCIATION « LES PASTOURELLES » DE GODERVILLE

Relative à la mise à disposition de locaux situés au N-1 de la résidence autonomie « La Chênaie »

Entre les soussignés :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Campagne de Caux dont le siège social est situé au 52 impasse du Lin à Goderville (76110), représenté par son Président Mr GIRARD Serge, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration, en date du 28 mars 2023, ci-après dénommé « le CIAS Campagne de Caux »

d'une part,

Et

L'Association « Les Pastourelles » dont le siège social est situé à la mairie de Goderville, 2 place Célestin Bellet, déclarée à la sous-préfecture du Havre et publiée au JORF le 24 août 2022, représentée par sa Présidente Madame BACHELET, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du 05 juillet 2022

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Campagne de Caux met à la disposition de l'association un local situé à la Résidence Autonomie « La Chênaie », 6 rue Saint Jacques, 76110 GODERVILLE

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est situé au N- 1 de la résidence autonomie,

Ce local comprend : 3 travées d'une surface totale de 125m2

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de lieu de réunion, d'entrepôt et atelier de confection de costumes,

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord du CIAS Campagne de Caux sous peine de résiliation de la présente convention.

Le CIAS se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local pour entrepôt de matériel par exemple.

Les locaux doivent restés accessibles pour toutes interventions de contrôle sécurité ou de dépannage.

4 - DUREE DE LA CONVENTION *(1)*

La présente mise à disposition qui débutera le 01/04/2023 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, le Centre Intercommunal d'Action Sociale se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 – REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques qui pourront lui être nécessaires.

L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

Les serrures ne doivent en aucun cas être remplacées sans l'accord du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Il sera confié 9 clés à la Présidente de l'association « Les Pastourelles », soit 1 jeu de 3 clés par serrure. Chaque clé donne accès à la résidence autonomie. Par mesure de sécurité, l'association s'engage à ne pas reproduire de double de clé.

La Présidente de l'association sera seule décisionnaire et responsable du prêt des clés aux membres de son association.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.

- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par le CIAS par L.R.A.R

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité et avec l'accord du CIAS

- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

- L'association devra signaler immédiatement au CIAS tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

- Le Gérant (CIAS) et/ou Le Propriétaire (Communauté de Communes) Campagne de Caux assurera toutes les grosses réparations.

- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge du CIAS. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,

- aux risques locatifs liés à l'occupation du local intercommunal

- aux obligations qui découlent de la présente convention.

- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

- Un contrôle des détecteurs de fumée est effectué au moins une fois par an par une entreprise missionnée par la résidence autonomie. Les détecteurs doivent rester propres et ouverts.

11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés du CIAS auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par le CIAS par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, **sous le contrôle du CIAS Campagne de Caux**, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

- Par mesure de sécurité, les locaux mis à disposition se trouvant au N-1 d'un établissement médico-social, il est demandé, lors de chaque changement de Présidence de l'association :

- De restituer à la Direction du CIAS, l'ensemble des clés d'origine des locaux (soit 3 jeux de 3 clés)
- De réaliser un état des lieux contradictoire de sortie.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, le Centre Intercommunal d'Action Social Campagne de Caux pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, le CIAS se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Goderville

Le 12 Avril 2023

En 2 exemplaires de 5 pages

La Présidente de l'association
« Les Pastourelles »

Madame BACHELET Françoise

Le Président du Centre Intercommunal
d'Action Sociale
Monsieur GIRARD Serge